RÈGLEMENT (CEE) N° 1966/76 DE LA COMMISSION

du 6 août 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 677/76 portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre prévu par le règlement (CEE) n° 563/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre prévu par le règlement (CEE) n° 563/76 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1925/76 (3), a fixé le délai de validité du certificat protéine ainsi que le délai de présentation des preuves visés à l'article 10 et permettant la libération de la caution ;

considérant que la réduction de ces délais peut faciliter la réalisation des objectifs du régime instauré par le règlement (CEE) n° 563/76 d'une manière ordonnée, sans pour autant se heurter à des difficultés pratiques ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 677/76 est modifié comme indiqué dans les articles ci-après.

Article 2

Le texte de l'article 1er paragraphe 2 est compltété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les certificats délivrés sur demande introduite après le 8 août 1976 ne sont valables qu'un mois à partir de la date de leur délivrance. »

Article 3

Le texte de l'article 10 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. La caution reste acquise lorsque l'intéressé

a) n'a pas renoncé à son droit de mettre en libre pratique,

b) sauf cas de force majeure, n'a pas apporté l'une des preuves visées au paragraphe 1 sous b), c), f) et g) au plus tard le 1er mars 1977 ou une de celles visées au paragraphe 1 sous d) et e) au plus tard le 30 avril 1977. »

Article 4

Le texte de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 12*

Sauf cas de force majeure, lorsque le certificat protéine n'est pas présenté à l'organisme de délivrance au plus tard le 1er mars 1977, les quantités de produits pour lesqulles ce certificat a été délivré sont considérées comme ayant été mises en libre pratique, à l'exception des quantités pour lesquelles le titulaire présente un ou plusieurs extraits de ce certificat non imputés en totalité ou en partie. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 23.
(3) JO n° L 210 du 4. 8. 1976, p. 16.